

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N° 1205700

M. Otgonbaatar T
et Mme Erdenetsetseg Semee
épouse T

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Millet
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 septembre 2012

C-HED

Vu la requête, enregistrée le 29 août 2012 sous le n° 1205700, présentée par M. Otgonbaatar T et Mme Erdenetsetseg Semee épouse T, élisant domicile centre communal d'action sociale, antenne solidarité, 40 rue de la Favorite à Lyon (69005), par Me Penot-Paoli, avocate ; M et Mme T demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- d'enjoindre au préfet du Rhône de les orienter vers une structure d'hébergement d'urgence sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance ;
- de rappeler qu'ils pourront se maintenir dans cette structure jusqu'à ce qu'ils soient orientés vers une structure stable ou de soin, ou vers un logement adapté à leur situation,
- de mettre à la charge de l'Etat le versement à leur conseil, sous réserve qu'il renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle, une somme de 1 000 euros ;

Ils soutiennent que la condition relative à l'urgence est remplie dès lors qu'ils sont sans solution d'hébergement depuis le 13 août 2012 et, en l'absence de réponse de la part du 115, vivent dans la rue avec leurs trois enfants ; que cette situation est très préjudiciable les fins de semaine, jours fériés et vacances scolaires car l'établissement spécialisé qui accueille leur fille Khulan, sérieusement malade, est alors fermé ; que le refus qui est opposé à leur demande d'hébergement porte atteinte à plusieurs libertés fondamentales dont le droit à un hébergement d'urgence inconditionnel et continu, à l'intérêt supérieur des enfants, à la vie privée et familiale et au principe de sauvegarde de la dignité humaine ; que cette atteinte est grave et manifestement illégale au regard des dispositions des articles L 345-2, L 345-2-2 et L 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles car le principe de continuité de l'hébergement est méconnu dès lors que le 13 août 2012 il a été mis fin à leur prise en charge alors qu'un membre de famille, lourdement handicapé, présente une pathologie sévère et car il n'a pas été répondu à leurs demandes réitérées ;

1205700

2

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la demande du bénéfice de l'aide juridictionnelle présentée par M. et Mme T ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2012, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Millet, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Penot-Paoli, représentant M. et Mme T ;

- le préfet du Rhône ;

A l'audience publique du 31 août 2012 ont été entendus :

- le rapport de M. Millet, juge des référés ;

- Me Penot-Paoli, représentant M. et Mme T , assistés de M. Dashdamba, interprète en langue mongole ayant prêté serment, qui insiste sur la pathologie sévère dont est atteinte leur fille Khulan, âgé de 16 ans, et sur les difficultés de la vie sous la tente, place Carnot, dans des conditions sanitaires difficiles ;

- M. Loconte, agent de la direction départementale de la cohésion sociale du Rhône, représentant le préfet du Rhône, qui conclut au rejet de la requête après avoir rappelé le parcours administratif des requérants qui en 2005 ont présenté une première demande d'asile sous une fausse identité, indiqué qu'ils constituent une menace pour l'ordre public en raison de condamnations pour falsification de documents administratifs en Pologne et vol en Suède, qu'à la fin du plan grand froid, précisé qu'ils ont été hébergés jusqu'au 13 août 2012 par Pôle famille en tant qu'association et qu'ils font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ; il ajoute qu'en l'état actuel le dispositif d'accueil d'urgence est saturé avec 303 personnes qui appellent le 115 sans proposition d'hébergement et qu'ils peuvent prendre leurs repas dans les services sociaux ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 10 h 30, la clôture de l'instruction ;

1205700

3

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président » ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article 20 précité de la loi du 10 juillet 1991, d'admettre M et Mme T à l'aide juridictionnelle provisoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse ... Ce dispositif fonctionne sans interruption... » ; que l'article L. 345-2-2 du même code précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 de ce code : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » .

Considérant que M et Mme T, de nationalité mongole et âgés respectivement de 38 et 36 ans, sont entrés en France pour la dernière fois en août 2010 accompagnés de leur fille aînée, Khulan ; qu'après le rejet définitif de leur demande d'asile par ordonnances du président de la cour nationale du droit d'asile en date du 29 septembre 2011, ils ont été pris en charge dans le cadre du dispositif hivernal jusqu'au 2 avril 2012 puis, leurs deux plus jeunes enfants les ayant rejoints le 15 mars 2012, maintenus à l'hôtel jusqu'au 13 août 2012 par le Pôle familles ; que, depuis cette date, et malgré des appels au 115 et des démarches réitérées auprès du préfet du Rhône, ils sont à nouveau sans solution d'hébergement et dorment sous la tente place Carnot à Lyon ;

Considérant qu'il appartient ainsi aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut également faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée et qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

1205700

4

que, par ailleurs, il appartient aux services chargés, sous l'autorité du préfet, de prendre en charge les demandes qu'ils reçoivent et de déterminer, parmi les différents moyens d'intervention dont ils disposent, les modalités de prise en charge adaptées à chaque cas, compte tenu notamment de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant que, s'il n'est pas contesté que les services de l'Etat dans le département du Rhône ont exceptionnellement prolongé le déploiement du plan grand froid pour assurer l'accueil de personnes en grande difficulté et que la famille de M. et Mme T a été hébergée, jusqu'au 13 août 2012 par le Pôle familles, il résulte cependant de l'instruction que depuis cette date ils sont à la rue, sans ressource avec trois enfants, dont deux en bas âge et l'aînée, qui connaît de graves problèmes de santé et de développement, est accueillie la semaine, hors période de congés scolaires, dans un établissement spécialisé ; qu'ils ont depuis appelé en vain le 115 et saisi plusieurs fois de leur situation le préfet du Rhône depuis le 10 août 2012 ; que, dans ces conditions, le défaut de réponse positive apportée aux demandes de M. et Mme T d'accueil dans une structure d'hébergement d'urgence traduit, dans les circonstances particulières de l'espèce, nonobstant les contraintes budgétaires avancées par l'administration qui ne peut utilement opposer leur situation administrative, une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de la tâche qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; que cette carence, qui a pour effet de ne pas permettre l'hébergement d'une famille comportant deux enfants en bas âge et une jeune fille dont la fragilité n'est pas contestée est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les intéressés et constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

Considérant que les conditions matérielles dans lesquelles vit la famille de M. et Mme T depuis le 13 août 2012 caractérisent de même suffisamment la situation d'urgence justifiant l'intervention du juge des référés

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet du Rhône d'indiquer à M. et Mme T, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance compte tenu de la saturation actuelle du dispositif d'urgence, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs trois enfants mineurs de manière continue conformément aux dispositions de l'article L 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, sous astreinte de 70 euros par jour de retard, à charge pour le préfet de justifier auprès du tribunal ;

Considérant qu'il y a lieu, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de mettre à la charge de l'Etat, partie perdante, le versement à Me Penot-Paoli, conseil de M. et Mme T d'une somme de 700 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sous réserve de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où cette aide serait accordée à sa cliente ;

ORDONNE

Article 1er : M. et Mme Otgonbaatar T sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

1205700

5

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône d'indiquer à M et Mme T..., dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement susceptible de les accueillir avec leurs trois enfants mineurs, sous astreinte de 70 euros par jour de retard à charge pour lui d'en justifier auprès du tribunal.

Article 3 : L'Etat versera à Me Penot-Paoli, conseil des requérants, une somme de 700 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à charge pour lui de renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle dans l'hypothèse où celle-ci serait accordée à M et Mme T...

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M et Mme Otgonbaatar T... et à la ministre de l'égalité des territoires et du logement. Copie en sera adressée au préfet du Rhône et au ministre de l'intérieur.

Fait à Lyon, le trois septembre deux mille douze.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. Millet

H. El Djendoubi

La République mande et ordonne au secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,



Hamad EL DJENDOUBI